



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2019-12-03-007

relatif à une dérogation temporaire à l'interdiction de brûlage des déchets verts

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment le titre II du livre II relatif à la qualité de l'air et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU le code de la santé publique et notamment le titre I^{er} du livre III relatif à la protection de la santé et de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre II;

VU le code forestier, et notamment le titre III du livre Ier relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêts ;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment le titre IV consacré à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2011-04 du 5 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° 2013-077-0006 du 18 mars 2013 relatif au brûlage des déchets verts ;

CONSIDÉRANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.221-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les mesures de protection contre l'incendie des bois et forêts du département prises en application du code forestier ;

CONSIDÉRANT qu'une importante chute de neige lourde est survenue le 14 novembre 2019 ; que cette neige lourde a causé de multiples dommages parmi lesquels figurent un grand nombre d'arbres renversés et de branches cassées ; que le caractère exceptionnel de ces dommages conduit à recourir à des dispositions dérogatoires pour faciliter l'élimination de ces végétaux ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions dérogatoires doivent être circonscrites aux localisations les plus impactées et s'appliquer pour une durée limitée notamment en raison des conséquences négatives que le brûlage des végétaux engendre sur la qualité de l'air et la santé publique ;

CONSIDÉRANT que l'urgence de la situation découlant de la sauvegarde de l'ordre public s'oppose à ce qu'il soit procédé à la participation du public prévue par l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 07-2019-21-002 portant dérogation au principe général d'interdiction du brûlage des déchets verts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 : Dérogation au principe général d'interdiction

Il est dérogé au principe général d'interdiction de brûlage des déchets verts institué par l'arrêté préfectoral n° 2013-77-0006 du 18 mars 2013 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Portée de la dérogation

La dérogation rend possible l'usage du feu pour éliminer les végétaux ligneux brisés par la neige tombée le 14 novembre 2019. Cet usage du feu est subordonné au respect des conditions suivantes :

1° La dérogation concerne les seules communes mentionnées en annexe 1 au présent arrêté.

2° La dérogation est réservée au traitement des végétaux ligneux brisés par la neige pour les arbres et arbustes croissant sur les terrains attenants aux habitations et à proximité immédiate des chemins privés desservant les habitations.

3° Seuls les ligneux d'un diamètre inférieur ou égal à 10 centimètres pourront faire l'objet de l'incinération.

4° La dérogation sortira de vigueur le 6 janvier 2020

Article 3 : Autres conditions à respecter

Les conditions figurant à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2013-77-0006 du 18 mars 2013 doivent être respectées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 4 : Intervention des maires

Dans le cas où des circonstances locales particulières nécessiteraient qu'il ne soit pas fait usage du feu prévu par le présent arrêté sur tout ou partie de la commune, notamment en considération des intérêts protégés par l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, par arrêté municipal motivé, suspendre l'effet du présent arrêté sur tout ou partie de la commune.

Article 5 : Durée de la dérogation.

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sortira de vigueur le 6 janvier 2020 au soir.

Article 6 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire.

Article 7 : Publication.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Une copie sera adressée aux maires des communes concernées et aux présidents des intercommunalités en charge de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, les maires et les présidents des intercommunalités en charge de la gestion des déchets ménagers et assimilés, la déléguée de l'unité territoriale d'Ardèche de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires d'Ardèche, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant du groupement de Gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'Agence territoriale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Privas, le 03 DEC. 2019

Le préfet,


Françoise SOULIMAN

INSEE_Nom_Commune,C,50
07001 ACCONS
07004 AJOUX
07006 ALBON-D'ARDECHE
07007 ALBOUSSIERE
07008 ALISSAS
07009 ANDANCE
07010 ANNONAY
07012 ARCENS
07013 ARDOIX
07014 ARLEBOSC
07015 ARRAS-SUR-RHONE
07020 AUBIGNAS
07022 BAIX
07027 BEAUCHASTEL
07030 BEAUVENE
07032 BERZEME
07035 BOFFRES
07036 BOGY
07039 BOZAS
07040 BOUCIEU-LE-ROI
07041 BOULIEU-LES-ANNONAY
07044 BROSSAINC
07048 CHALENCON
07051 CHAMPAGNE
07052 CHAMPIS
07054 CHANEAC
07055 CHARMES-SUR-RHONE
07056 CHARNAS
07059 CHATEAUBOURG
07060 CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX
07063 CHEMINAS
07064 LE CHEYLARD
07066 CHOMERAC
07067 COLOMBIER-LE-CARDINAL
07068 COLOMBIER-LE-JEUNE
07069 COLOMBIER-LE-VIEUX
07070 CORNAS
07072 COUX
07073 LE CRESTET
07074 CREYSSEILLES
07076 CRUAS
07077 DARBRES
07078 DAVEZIEUX
07079 DESAIGNES
07080 DEVESSET
07082 DORNAS
07083 DUNIERE-SUR-EYRIEUX
07084 ECLASSAN
07085 EMPURANY
07086 ETABLES
07089 FELINES
07090 FLAVIAC

07092 FREYSSENET
07094 GILHAC-ET-BRUZAC
07095 GILHOC-SUR-ORMEZE
07096 GLUIRAS
07097 GLUN
07102 GUILHERAND-GRANGES
07103 SAINT-JULIEN-D'INTRES
07104 ISSAMOULENC
07108 JAUNAC
07114 LABATIE-D'ANDAURE
07123 LACHAPELLE-SOUS-CHANEAC
07124 LAFARRE
07128 LALOUVESC
07129 LAMASTRE
07140 LEMPS
07143 LIMONY
07146 LYAS
07149 MARCOLS-LES-EAUX
07150 MARIAC
07151 MARS
07152 MAUVES
07157 MEYSSE
07159 MIRABEL
07160 MONESTIER
07165 BELSENTES
07166 NOZIERES
07167 LES OLLIERES-SUR-EYRIEUX
07169 OZON
07170 PAILHARES
07172 PEAUGRES
07174 PEYRAUD
07177 PLATS
07179 POURCHERES
07181 LE POUZIN
07184 PRANLES
07185 PREAUX
07186 PRIVAS
07188 QUINTENAS
07191 ROCHEMAURE
07192 ROCHEPAULE
07194 ROCHESSAUVE
07197 ROIFFIEUX
07198 ROMPON
07204 SAINT-AGREVE
07205 SAINT-ALBAN-D'AY
07212 SAINT-ANDRE-EN-VIVARAIS
07214 SAINT-APOLLINAIRE-DE-RIAS
07215 SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL
07216 SAINT-BARTHELEMY-GROZON
07217 SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN
07218 SAINT-BASILE
07219 SAINT-BAUZILE
07220 SAINT-CHRISTOL

07221 SAINT-CIERGE-LA-SERRE
07222 SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD
07225 SAINT-CLAIR
07227 SAINT-CYR
07228 SAINT-DESIRAT
07233 SAINT-ETIENNE-DE-SERRE
07234 SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX
07236 SAINT-FELICIEN
07237 SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX
07239 SAINT-GENEST-LACHAMP
07240 SAINT-GEORGES-LES-BAINS
07242 SAINT-GINEIS-EN-COIRON
07243 SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX
07244 SAINT-JEAN-CHAMBRE
07245 SAINT-JEAN-DE-MUZOLS
07248 SAINT-JEAN-ROURE
07249 SAINT-JEURE-D'ANDAURE
07250 SAINT-JEURE-D'AY
07253 SAINT-JULIEN-DU-GUA
07255 SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN
07257 SAINT-JULIEN-LE-ROUX
07258 SAINT-JULIEN-VOCANCE
07260 SAINT-LAGER-BRESSAC
07261 SAINT-LAURENT-DU-PAPE
07263 SAINT-LAURENT-SOUS-COIRON
07265 SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY
07269 SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS
07270 SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON
07274 SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON
07276 SAINT-MICHEL-D'AURANCE
07278 SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX
07281 SAINT-PERAY
07283 SAINT-PIERRE-LA-ROCHE
07285 SAINT-PIERRE-SUR-DOUX
07286 SAINT-PIERREVILLE
07287 SAINT-PONS
07288 SAINT-PRIEST
07290 SAINT-PRIX
07292 SAINT-ROMAIN-D'AY
07293 SAINT-ROMAIN-DE-LERPS
07295 SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT
07297 SAINT-SYLVESTRE
07298 SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC
07299 SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN
07301 SAINT-VICTOR
07302 SAINT-VINCENT-DE-BARRES
07303 SAINT-VINCENT-DE-DURFORT
07308 SARRAS
07309 SATILLIEU
07310 SAVAS
07311 SCEAUTRES
07312 SECHERAS
07313 SERRIERES

Feuille1

07314 SILHAC
07316 SOYONS
07317 TALENCIEUX
07321 THORRENC
07323 TOULAUD
07324 TOURNON-SUR-RHONE
07333 VANOSC
07335 VAUDEVANT
07337 VERNOSC-LES-ANNONAY
07338 VERNOUX-EN-VIVARAIS
07340 VEYRAS
07342 VILLEVOCANCE
07344 VINZIEUX
07345 VION
07347 VOCANCE
07349 LA VOULTE-SUR-RHONE



